



## Déclaration sur La situation des droits et des libertés au Maroc Genève AOUT 2022

Pré -session du 29-31 AOUT 2022

### CHANGER SLIDE

La dynamique « ADALA » qui se constitue de 38 associations<sup>1</sup> chapeauté par l'association Adala « pour le droit à un procès équitable » ONG Marocaine et ses partenaires, ont élaboré un rapport parallèle 2017-2021, avec une approche participative et inclusive, (plus de 70 associations et réseaux régionaux, provinciaux et thématiques œuvrant sur les libertés d'expression, d'association et de manifestation pacifique, le droit d'accès à l'information et leur intersection avec l'égalité de genre au Maroc, ont participé aux ateliers régionaux et nationaux et ont noté les progrès réalisés par le Royaume en la matière tout en formulant des recommandations à son égard.

### CHANGER SLIDE

Lors de l'examen précédant plusieurs recommandations ont été formulées à l'égard du Maroc et parmi celles-ci certaines ont été acceptées par le Royaume dont sont citées comme suit :

#### ● La liberté d'expression :

- Assurer que la loi pénale est entièrement compatible avec la Pacte International relatif aux droits civils et politiques car il contient encore des exigences légales qui entrent en conflit avec cela, à titre d'exemple : l'article 206 du Code pénal.
- Veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ou celles du Code pénal soient mises en conformité avec les obligations du Maroc découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en matière de liberté d'expression et d'opinion. A titre d'exemple : article 220 du code pénal.
- Continuer à travailler pour renforcer la liberté d'expression en mettant en œuvre la loi portant création du Conseil national de la presse.", et la publication du ("Code de déontologie du journalisme" édition mars 2019)
- Mettre fin aux poursuites contre les journalistes et les libérer ainsi que les autres personnes emprisonnées uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de rassemblement pacifique et d'association.
- Mettre fin aux poursuites contre les journalistes en vertu du droit pénal pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et en raison de leur intérêt pour le droit d'accéder à l'information, comme le prévoit la loi sur le droit à l'information.

#### ● Liberté d'association :

- Enlever tous les obstacles qui empêchent les organisations non gouvernementales de s'enregistrer auprès des autorités.
- Approuver les demandes d'autorisation pour toutes les associations non gouvernementales qui souhaitent être enregistrées conformément à la loi, y compris les associations de défense des minorités.
- Veiller au respect des dispositions de la Constitution relatives à la liberté de la presse, d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, même pour les personnes qui souhaitent s'exprimer sur la situation au Sahara et sa situation politique.

#### ● Liberté de manifestation pacifique :

- Mettre fin aux poursuites et libérer les journalistes, ainsi que les autres personnes emprisonnées uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association ». Alors que des milliers de manifestations et de marches sont autorisées sans préavis, d'autres sont interdites sans justification convaincante.

<sup>1</sup> Voir le lien suivant : [https://drive.google.com/drive/folders/1Vp4e\\_LqufY4OkxMBIsdq-qBmTpX1r8kP?usp=sharing](https://drive.google.com/drive/folders/1Vp4e_LqufY4OkxMBIsdq-qBmTpX1r8kP?usp=sharing)

Malgré l'applicabilité de certaines recommandations (ex.loi 90/13 portant sur la création du conseil national de la presse ;loi 31/13 portant sur le droit d'accès à l'information ..... ) ; des problèmes et défis associés aux violations répétitives des lois par les autorités persistent, parfois de manière graduelle, de même que les restrictions juridiques et pratiques qui restreignent l'exercice de ces droits et libertés.

A cet égard nous soulignons quelques violations :

#### CHANGER SLIDE

- **En matière de la liberté d'expression :**

- **Le cas du rappeur marocain Mohamed Mounir réputé « Simo GNAOUI » :** qui a été condamné le 25 novembre 2019 à un an de prison et à une amende de 1 000 dirhams pour "outrage" et "injure" envers des fonctionnaires de la police dans l'exercice de leurs fonctions., sur la base de l'article 263 du Code pénal marocain .
- **Le cas du journaliste Omar Radi qui a été** condamné à 4 mois sursis pour avoir publié un tweet critiquant une décision judiciaire rendue contre un groupe de militants du Rif. Le contenu du tweet a été examiné à travers l'article 263 du Code pénal.

#### CHANGER SLIDE

- **La liberté d'association**

**Le cas de l'Association marocaine des droits de l'homme :** Elle a été soumise à de nombreuses restrictions et plusieurs de ses membres ont été poursuivis, et plusieurs de ses sections se sont vu refuser l'accès à un récépissé de dépôt temporaire ou définitif<sup>2</sup>.

**Le cas de la commission marocaine des droits de l'Homme**

- Les autorités n'ont pas délivré à la CMDH son récépissé provisoire ni définitif depuis sa réunion tenue les 23, 24 et 25 novembre 2019

#### CHANGER SLIDE

- **La liberté de manifestation pacifique**

- Le 23 mars 2019, la gendarmerie a empêché une marche de protestation organisée par un groupe de militants du « HIRAK » dans le village de Tamasint, dans la région d'Al Hoceima, pour avoir revendiqué la libération des détenus du mouvement du Rif et la création d'opportunités d'emploi et la fin de la marginalisation de la province d'Al Hoceima.
- Interdiction d'un sit-in organisé par la section marocaine d'Amnesty International sous le slogan « Interdire la peine de mort au Maroc » (11 avril 2019) ;
- Empêchement d'une marche organisée par le Comité de coordination des enseignants contractuels pour tenter de tenir un sit-in devant le Parlement à Rabat.

#### CHANGER SLIDE

Pour combler à ces disparités, la dynamique « ADALA » chapeauté par l'association Adala « pour le droit à un procès équitable » et ses partenaires recommandent ce qui suit:

- **La liberté d'expression :**

- Aligner le Code de la Presse et de l'Édition avec les principes et les normes internationales et L'abrogation explicite des sanctions privatives de liberté d'expression, de la presse et des médias Et surtout, ne se baser que sur ce code en cas de poursuites à l'encontre de journalistes sans pour autant se référer aux autres lois essentiellement le code pénal.
- Harmoniser la législation nationale avec les dispositifs de l'article 18 du Pacte International des Droits Civils et Politiques de manière à garantir la liberté de religion et de croyance;

#### CHANGER SLIDE

- **Le droit d'accès à l'information**

- Modifier la loi sur le droit à l'information de manière à simplifier : la procédure de demande d'informations et à réduire les délais de réponse aux demandeurs d'information .la procédure de recours administratif et judiciaire et à réduire le délai de traitement des procédures judiciaires ; en obligeant l'administration à encadrer et à

<sup>2</sup>L'antenne de l'Association Marocaine des Droits Humains de la commune Souk El-Sabt, Ouled Taima, province Taroudant, a été empêchée le 19 février 2019 de tenir son assemblée générale en fermant les portes de la Maison des Jeunes avec des chaînes métalliques, bien que l'association ait notifié à l'autorité locale l'organisation de l'assemblée et a prévenu le directeur de la Maison des Jeunes de l'utilisation de sa salle publique.

renforcer les capacités des employés chargés du droit à l'information et à leur fournir un cadre et une protection appropriés ;

- Travailler à la numérisation des archives et fixer des délais légaux définitifs pour l'achèvement des processus de numérisation et de publication ;
- **La liberté d'association**
- Adopter un nouveau cadre législatif en matière de liberté d'association, qui soit conforme à la Constitution, à la pratique de la Convention, aux obligations internationales relatives à la liberté d'association, aux recommandations de la société civile<sup>3</sup>,
- Obliger l'administration à se conformer aux dispositions du système judiciaire administratif, tout en adoptant un système d'injonction en cas de non-application ;
- Désigner le pouvoir judiciaire comme autorité compétente pour approuver la création des associations.

#### CHANGER SLIDE

- **La liberté de manifestation pacifique**
- Œuvrer pour amender ou promulguer une loi garantissant l'exercice effectif de la liberté de réunion pacifique, en application des dispositions de la nouvelle constitution garantissant la liberté de réunion ;
- Généraliser et certifier l'inapplication d'autorisation et ne soumettre les rassemblements qu'à une simple notification afin que les autorités publiques puissent prendre les précautions nécessaires pour protéger les manifestants et manifestantes, et réduire les restrictions et limitations aux manifestations et rassemblement pacifiques à la lumière des mesures sanitaires.
- Adopter des mesures permettant de contrôler la violence basée sur le genre dans les interventions des forces publiques pour disperser les rassemblements pacifiques et les foules.

#### CHANGER SLIDE

Ladite déclaration présente uniquement quelques recommandations, elle ne peut en aucun cas refléter les efforts déployés dans le rapport des ONG et pour le complément des informations veuillez lire le rapport élaboré en trois langues.

Pour plus de détails, consulter:

- Rapports et recommandations EPU 2022:

[https://drive.google.com/drive/folders/1HEJWs-NjQCCp9q0djWRecp\\_F4kD97WL-?usp=sharing](https://drive.google.com/drive/folders/1HEJWs-NjQCCp9q0djWRecp_F4kD97WL-?usp=sharing)

- Rapport EPU 2016:

[https://drive.google.com/drive/folders/1Vp4e\\_LqfY4OkxMBIsdq-qBmTpX1r8kP?usp=sharing](https://drive.google.com/drive/folders/1Vp4e_LqfY4OkxMBIsdq-qBmTpX1r8kP?usp=sharing)

**Dynamique ADALA**  
**Le 15 – 08 -2022**

---

<sup>3</sup> La Déclaration de Rabat (11 avril 2012) et la dynamique « ADALA » avec son rapport sur l'environnement juridique de la liberté d'association et de manifestation (en janvier 2019), et aux recommandations du Conseil national des droits de l'homme contenues dans son mémorandum sur la liberté d'association (novembre 2015) ;